



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 02 JAN. 2019

Commune de Rédange
38, Grand-rue
L-8510 REDANGE

N/Réf.: 92060 CD/nb

Monsieur le Bourgmestre,

En réponse à votre requête du 24 octobre 2018 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la construction d'un abri et d'un chemin pour un cimetière forestier sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de REDANGE/SURE: section D de REDANGE (Honig), sous le numéro 1387, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. L'abri de cérémonie sera réalisé sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Redange, section D de Redange, sous le numéro 1387, conformément à la demande et au plan soumis.
2. L'emprise du sol de la construction ne dépassera pas 9,10 m x 6,60 m. La hauteur ne dépassera pas 5 m.
3. La construction sera placée sur une plateforme en concassé naturel provenant de la région. Des fondations ponctuelles en béton seront tolérées.
4. La construction sera réalisée entièrement en bois. Le bois sera mis en œuvre à l'état naturel, c'est-à-dire non raboté et non traité. Il sera recouru à du bois suffisamment durable tel que le chêne, le douglas et le mélèze. Le bois ne pourra faire l'objet d'aucun traitement ultérieur. Il sera renoncé à un abri préfabriqué.
5. L'application de peinture, l'emploi de tout matériau reluisant ainsi que le revêtement en PVC et fibrociment aux parties extérieures sont interdits.
6. La toiture sera exécutée en bois ou à l'aide d'un matériau de couleur gris-ardoise.
7. L'empierrement du sentier restera limité à une longueur maximale de 100 m, ne dépassera pas une largeur de 1,20 m et sera réalisé uniquement à l'aide d'un concassé provenant de la région.
8. Tout raccordement au réseau électrique et à l'eau potable restera interdit.
9. Le fonctionnement du cimetière respectera les lignes directrices pour la mise en place de cimetières forestiers, établies par l'Administration de la nature et des forêts.

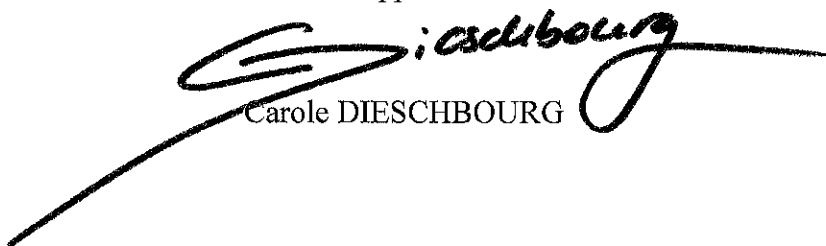
10. L'abri servira uniquement pour l'organisation de cérémonies funèbres dans le cadre du cimetière en forêt. Tout changement d'affectation restera interdit.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments très distingués.

La Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

 :csdlibourg
Carole DIESCHBOURG

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de REDANGE/SURE